

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 171
Série des traités européens - n° 171

Protocol amending
the European Convention
on Transfrontier Television

Protocole portant amendement
à la Convention européenne
sur la télévision transfrontière

Strasbourg, 1.X.1998

The member States of the Council of Europe and the other Parties to the European Convention on Transfrontier Television, opened for signature in Strasbourg on 5 May 1989 (hereinafter referred to as “the Convention”),

Welcoming the fact that the enlargement of the membership of the Council of Europe since 1989 has led to the development and implementation at the pan-European level of the legal framework provided for under the Convention;

Considering the major technological and economic developments in the field of television broadcasting as well as the appearance of new communications services in Europe since the adoption of the Convention in 1989;

Noting that these developments call for a revision of the provisions of the Convention;

Bearing in mind, in this regard, the adoption by the European Community of Directive 97/36/EC of the European Parliament and of the Council of 19 June 1997 amending Council Directive 89/552/EEC on the co-ordination of certain provisions laid down by law, regulation or administrative action in member states concerning the pursuit of television broadcasting activities;

Considering the urgent need to amend certain provisions of the Convention in order to develop a coherent approach to transfrontier television between this instrument and the directive, as underlined in the Declaration on Media in a Democratic Society adopted by the ministers of the States participating in the 4th European Ministerial Conference on Mass Media Policy (Prague, 7-8 December 1994) and in the political Declaration of the 5th European Ministerial Conference (Thessaloniki, 11-12 December 1997);

Wishing to further develop the principles embodied in the Council of Europe recommendations on the drawing up of strategies to combat smoking, alcohol and drug dependence in co-operation with opinion-makers and the media, on the right to short reporting on major events where exclusive rights for their television broadcast have been acquired in a transfrontier context and on the portrayal of violence in the electronic media, which have been adopted within the framework of the Council of Europe since the Convention was adopted,

Have agreed as follows:

Article 1

The word “jurisdiction” in Article 8, paragraph 1, and in Article 16, paragraph 2a, in the French text, shall be replaced by the word “compétence”.

Article 2

The word “advertisements” in Article 15, paragraphs 3 and 4, in the English text, shall be replaced by the word “advertising”.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature à Strasbourg le 5 mai 1989 (ci-après dénommée «la Convention»),

Se félicitant du fait que l'élargissement de la composition du Conseil de l'Europe depuis 1989 a conduit au développement et à la mise en œuvre au niveau paneuropéen du cadre juridique établi par la Convention;

Considérant les développements techniques et économiques importants intervenus dans le domaine de la radiodiffusion télévisée ainsi que l'apparition de nouveaux services de communication en Europe depuis l'adoption de la Convention en 1989;

Notant que ces développements nécessitent de revoir les dispositions de la Convention;

Ayant à l'esprit dans ce contexte l'adoption, au sein de la Communauté européenne, de la Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 1997 modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'amender certaines dispositions de la Convention, afin de créer une approche cohérente de la télévision transfrontière entre cet instrument et la Directive, ainsi que cela a été souligné dans la Déclaration sur les médias dans une société démocratique adoptée par les ministres des Etats participant à la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994) et dans la Déclaration politique de la 5^e Conférence ministérielle européenne (Thessalonique, 11-12 décembre 1997);

Désireux de développer les principes consacrés dans les recommandations sur la mise au point de stratégies de lutte contre le tabagisme, l'abus d'alcool et la toxicomanie en coopération avec les faiseurs d'opinion et les médias, sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière et sur la représentation de la violence dans les médias électroniques, qui ont été adoptées au sein du Conseil de l'Europe depuis l'adoption de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Dans la version française, le mot «juridiction» dans l'article 8, paragraphe 1, et l'article 16, paragraphe 2a, est remplacé par le mot «compétence».

Article 2

Dans la version anglaise, le mot «advertisements» dans l'article 15, paragraphes 3 et 4, est remplacé par le mot «advertising».

Article 3

The definition of "Broadcaster" in Article 2, paragraph c, shall be worded as follows:

"c "Broadcaster" means the natural or legal person who has editorial responsibility for the composition of television programme services for reception by the general public and transmits them or has them transmitted, complete and unchanged, by a third party;"

Article 4

The definition of "Advertisement" in Article 2, paragraph f, shall be worded as follows:

"f "Advertising" means any public announcement in return for payment or similar consideration or for self-promotional purposes, which is intended to promote the sale, purchase or rental of a product or service, to advance a cause or idea, or to bring about some other effect desired by the advertiser or the broadcaster itself;"

Article 5

A new paragraph g reading as follows shall be inserted in Article 2:

"g "Tele-shopping" means direct offers broadcast to the public with a view to the supply of goods or services, including immovable property, rights and obligations in return for payment;"

Article 6

Article 2, paragraph g, shall be renumbered to Article 2, paragraph h.

Article 7

The following text shall replace Article 5:

"Article 5: Duties of the transmitting Parties

- 1 Each transmitting Party shall ensure that all programme services transmitted by a broadcaster within its jurisdiction comply with the terms of this Convention.
- 2 For the purposes of this Convention, a broadcaster within the jurisdiction of a Party is:
 - a broadcaster who is deemed to be established in that Party according to paragraph 3;
 - a broadcaster to whom paragraph 4 applies.
- 3 For the purposes of this Convention, a broadcaster shall be deemed to be established in a Party, hereinafter referred to as the "transmitting Party", in the following cases:

Article 3

La définition de «radiodiffuseur» à l'article 2, paragraphe c, est libellée comme suit :

«c «Radiodiffuseur» désigne la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition de services de programmes de télévision destinés à être reçus par le public en général et qui les transmet ou les fait transmettre par un tiers dans leur intégralité et sans aucune modification;»

Article 4

La définition de «publicité» à l'article 2, paragraphe f, est libellée comme suit :

«f «Publicité» désigne toute annonce publique diffusée moyennant rémunération ou toute contrepartie similaire ou dans un but d'autopromotion, en vue de stimuler la vente, l'achat ou la location d'un produit ou d'un service, de promouvoir une cause ou une idée, ou de produire quelque autre effet souhaité par l'annonceur ou par le radiodiffuseur lui-même;»

Article 5

Un nouveau paragraphe g, libellé comme suit, est inséré à l'article 2 :

«g «Télé-achat» désigne la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations;»

Article 6

L'article 2, paragraphe g, est renuméroté comme article 2, paragraphe h.

Article 7

Le texte suivant remplace l'article 5 :

«Article 5 : Engagements des Parties de transmission

- 1 Chaque Partie de transmission veille à ce que tous les services de programmes transmis par un radiodiffuseur relevant de sa compétence soient conformes aux dispositions de la présente Convention.
- 2 Aux fins de la présente Convention, relève de la compétence d'une Partie le radiodiffuseur :
 - qui est considéré comme étant établi dans cette Partie conformément au paragraphe 3;
 - auquel s'applique le paragraphe 4.
- 3 Aux fins de la présente Convention, un radiodiffuseur est considéré comme étant établi dans la Partie de transmission dans les cas suivants :

- a the broadcaster has its head office in that Party and the decisions on programme schedules are taken in that Party;
 - b if a broadcaster has its head office in one Party but decisions on programme schedules are taken in another Party, it shall be deemed to be established in the Party where a significant part of the workforce involved in the pursuit of the television broadcasting activity operates; if a significant part of the workforce involved in the pursuit of the television broadcasting activity operates in each of those Parties, the broadcaster shall be deemed to be established in the Party where it has its head office; if a significant part of the workforce involved in the pursuit of the television broadcasting activity operates in neither of those Parties, the broadcaster shall be deemed to be established in the Party where it first began broadcasting in accordance with the system of law of that Party, provided that it maintain a stable and effective link with the economy of that Party;
 - c if a broadcaster has its head office in a Party but decisions on programme schedules are taken in a State which is not Party to this Convention, or vice-versa, it shall be deemed to be established in the Party concerned, provided that a significant part of the workforce involved in the pursuit of the television broadcasting activity operates in that Party;
 - d if, when applying the criteria of paragraph 3 of Article 2 of Directive 97/36/EC of the European Parliament and of the Council of 19 June 1997 amending Council Directive 89/552/EEC on the co-ordination of certain provisions laid down by law, regulation or administrative action in member States concerning the pursuit of television broadcasting activities, a broadcaster is deemed to be established in a member State of the European Community, that broadcaster shall also be deemed to be established in that State for the purposes of this Convention.
- 4 A broadcaster to whom the provisions of paragraph 3 is not applicable is deemed to be within the jurisdiction of a Party, so-called transmitting Party, in the following cases:
- a it uses a frequency granted by that Party;
 - b although it does not use a frequency granted by a Party it does use a satellite capacity appertaining to that Party;
 - c although it uses neither a frequency granted by a Party nor a satellite capacity appertaining to a Party it does use a satellite up-link situated in that Party.
- 5 If the transmitting Party cannot be determined according to paragraph 4, the Standing Committee shall consider this issue according to Article 21, paragraph 1, indent a, of this Convention, in order to determine this Party.
- 6 This Convention shall not apply to television broadcasts intended exclusively for reception in States which are not Party to this Convention, and which are not received directly or indirectly by the public in one or more Parties.”

Article 8

Article 8 shall have the following wording:

- a le radiodiffuseur a son siège social effectif dans cette Partie et les décisions relatives à la programmation sont prises dans cette Partie;
 - b lorsqu'un radiodiffuseur a son siège social effectif dans une Partie, mais que les décisions relatives à la programmation sont prises dans une autre Partie, il est réputé être établi dans la Partie où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle ; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacune de ces Parties, le radiodiffuseur est considéré comme étant établi dans la Partie où il a son siège social effectif ; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucune de ces Parties, le radiodiffuseur est considéré comme étant établi dans la première Partie où il a commencé à émettre conformément au droit de cette Partie, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cette Partie;
 - c lorsqu'un radiodiffuseur a son siège social effectif dans une Partie, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou vice versa, il est considéré comme étant établi dans la Partie en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cette Partie;
 - d si un radiodiffuseur est considéré comme étant établi dans un Etat membre de la Communauté européenne en application des critères du paragraphe 3 de l'article 2 de la Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 1997 modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, ce radiodiffuseur sera également considéré comme étant établi dans cet Etat aux fins de la présente Convention.
- 4 Un radiodiffuseur auquel ne s'applique pas le paragraphe 3 est réputé relever de la compétence de la Partie de transmission dans les cas suivants:
- a s'il utilise une fréquence accordée par cette Partie;
 - b si, n'utilisant pas une fréquence accordée par une Partie, il utilise une capacité satellitaire relevant de cette Partie;
 - c si, n'utilisant ni une fréquence accordée par une Partie ni une capacité satellitaire relevant d'une Partie, il utilise une liaison montante vers un satellite, située dans cette Partie.
- 5 Dans le cas où le paragraphe 4 ne permettrait pas de désigner la Partie de transmission, le Comité permanent examine la question conformément à l'article 21, paragraphe 1, alinéa a, de la présente Convention, en vue de désigner cette Partie.
- 6 La présente Convention ne s'applique pas aux émissions télévisées exclusivement destinées à être captées dans les Etats qui ne sont pas Parties à la présente Convention et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'une ou de plusieurs Parties.»

Article 8

L'article 8 est libellé comme suit :

“Article 8: Right of reply

- 1 Each transmitting Party shall ensure that every natural or legal person, regardless of nationality or place of residence, shall have the opportunity to exercise a right of reply or to seek other comparable legal or administrative remedies relating to programmes transmitted by a broadcaster within its jurisdiction, within the meaning of Article 5. In particular, it shall ensure that timing and other arrangements for the exercise of the right of reply are such that this right can be effectively exercised. The effective exercise of this right or other comparable legal or administrative remedies shall be ensured both as regards the timing and the modalities.
- 2 For this purpose, the name of the programme service or of the broadcaster responsible for this programme service shall be identified in the programme service itself, at regular intervals by appropriate means.”

Article 9

The following text shall replace Article 9:

“Article 9: Access of the public to information

Each Party shall examine and, where necessary, take legal measures such as introducing the right to short reporting on events of high interest for the public to avoid the right of the public to information being undermined due to the exercise by a broadcaster within its jurisdiction of exclusive rights for the transmission or retransmission, within the meaning of Article 3, of such an event.”

Article 10

A new Article *9bis*, worded as follows, shall be inserted:

“Article 9bis: Access of the public to events of major importance

- 1 Each Party retains the right to take measures to ensure that a broadcaster within its jurisdiction does not broadcast on an exclusive basis events which are regarded by that Party as being of major importance for society in such a way as to deprive a substantial proportion of the public in that Party of the possibility of following such events by live coverage or deferred coverage on free television. If it does so, the Party concerned may have recourse to the drafting of a list of designated events which it considers to be of major importance for society.
- 2 Parties shall ensure by appropriate means, respecting the legal guarantees granted by the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms as well as, where appropriate, the national constitution, that a broadcaster within their jurisdiction does not exercise the exclusive rights purchased by that broadcaster following the date of entry into force of the Protocol amending the European Convention on Transfrontier Television in such a way that a substantial proportion of the public in another Party is deprived of the possibility of following events which are designated by that other Party, via whole or partial live coverage, or where necessary or appropriate for objective reasons in the public interest, whole or partial deferred coverage on free television as determined by that other Party under paragraph 1, respecting the following requirements:

«Article 8 : Droit de réponse

- 1 Chaque Partie de transmission s'assure que toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, puisse exercer un droit de réponse ou avoir accès à un autre recours juridique ou administratif comparable à l'égard des émissions transmises par un radiodiffuseur relevant de sa compétence, au sens de l'article 5. Elle veille notamment à ce que le délai et les autres modalités prévues pour l'exercice du droit de réponse soient suffisants pour permettre l'exercice effectif de ce droit. L'exercice effectif de ce droit ou d'autres recours juridiques ou administratifs comparables doit être assuré tant du point de vue des délais que pour ce qui est des modalités d'application.
- 2 A cet effet, le nom du service de programmes ou celui du radiodiffuseur responsable de ce service de programmes est identifié dans le service de programmes même, à intervalles réguliers par toutes indications appropriées.»

Article 9

Le texte suivant remplace l'article 9 :

«Article 9 : Accès du public à l'information

Chaque Partie examine et, si nécessaire, prend des mesures juridiques telles que l'introduction du droit aux extraits sur des événements d'un grand intérêt pour le public, afin d'éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur relevant de sa compétence, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission, au sens de l'article 3, d'un tel événement.»

Article 10

Un nouvel article *9bis*, libellé comme suit, est inséré :

«Article 9bis : Accès du public à des événements d'importance majeure

- 1 Chaque Partie conserve le droit de prendre des mesures pour assurer qu'un radiodiffuseur relevant de sa compétence ne retransmet pas d'une manière exclusive des événements qu'elle juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie substantielle du public de cette Partie de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte, la Partie concernée peut avoir recours à l'établissement d'une liste des événements désignés qu'elle juge d'une importance majeure pour la société.
- 2 Les Parties s'assurent par les moyens appropriés, en respectant les garanties juridiques offertes par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et, le cas échéant, par la Constitution nationale, qu'un radiodiffuseur relevant de leur compétence exerce les droits exclusifs qu'il a achetés après la date d'entrée en vigueur du Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière de manière à ne pas priver une partie importante du public d'une autre Partie de la possibilité de suivre, intégralement ou partiellement en direct, ou si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cette autre Partie en application du paragraphe 1, les événements que cette autre Partie a désignés en respectant les exigences suivantes:

- a the Party implementing the measures referred to in paragraph 1 shall draw up a list of national or non-national events which are considered by that Party as being of major importance for society;
- b the Party shall do so in a clear and transparent manner in due and effective time;
- c the Party shall determine whether these events shall be available via whole or partial live coverage, or where necessary or appropriate for objective reasons in the public interest, whole or partial deferred coverage;
- d the measures taken by the Party drawing up the list shall be proportionate and as detailed as necessary to enable other Parties to take measures referred to in this paragraph;
- e the Party drawing up the list shall notify the list and the corresponding measures to the Standing Committee, the time limit for which shall be fixed by the Standing Committee;
- f the measures taken by the Party drawing up the list shall be within the limitations of the guidelines of the Standing Committee referred to in paragraph 3 and the Standing Committee must have given a positive opinion on the measures.

Measures based on this paragraph shall apply only to those events published by the Standing Committee in the annual list referred to in paragraph 3 and to those exclusive rights purchased after the entry into force of this amending Protocol.

- 3 Once a year the Standing Committee shall:
 - a publish a consolidated list of the enlisted events and corresponding measures notified by Parties in accordance with paragraph 2e;
 - b draw up guidelines to be adopted by a majority of three quarters of the members in addition to the requirements listed up in paragraph 2 a to e in order to avoid differences between the implementation of this Article and that of corresponding European Community provisions."

Article 11

Paragraph 1 of Article 10 shall have the following wording:

- "1 Each transmitting Party shall ensure, where practicable and by appropriate means, that a broadcaster within its jurisdiction reserves for European works a majority proportion of its transmission time, excluding the time appointed to news, sports events, games, advertising, teletext services and tele-shopping. This proportion, having regard to the broadcaster's informational, educational, cultural and entertainment responsibilities to its viewing public, should be achieved progressively, on the basis of suitable criteria."

Article 12

Paragraph 4 of Article 10 shall have the following wording:

- a la Partie mettant en œuvre les mesures mentionnées au paragraphe 1 établit une liste d'événements, nationaux ou non nationaux, qu'elle juge d'une importance majeure pour la société;
- b la Partie établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun et utile;
- c la Partie détermine si ces événements doivent être transmis intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, transmis intégralement ou partiellement en différé;
- d les mesures prises par la Partie qui établit la liste sont proportionnées et aussi détaillées que nécessaire afin de permettre aux autres Parties de prendre les mesures mentionnées dans ce paragraphe;
- e la Partie établissant la liste communique au Comité permanent cette liste et les mesures correspondantes dans un délai fixé par le Comité permanent;
- f les mesures prises par la Partie établissant la liste entrent dans le cadre des limitations indiquées dans les lignes directrices du Comité permanent mentionnées au paragraphe 3, et ont reçu un avis favorable du Comité permanent.

Les mesures se rapportant à ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux événements publiés par le Comité permanent dans la liste annuelle mentionnée au paragraphe 3 et aux droits d'exclusivité acquis après l'entrée en vigueur du présent Protocole d'amendement.

- 3 Une fois par an, le Comité permanent :
 - a publie une liste consolidée des événements désignés et des mesures correspondantes communiqués par les Parties conformément au paragraphe 2 e;
 - b établit des lignes directrices adoptées à la majorité des trois-quarts des membres en complément aux conditions énumérées au paragraphe 2 a à e afin d'éviter des différences entre la mise en œuvre de cet article et celle des dispositions correspondantes du droit communautaire.»

Article 11

Le paragraphe 1 de l'article 10 est libellé comme suit :

- «1 Chaque Partie de transmission veille, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce qu'un radiodiffuseur relevant de sa compétence réserve à des œuvres européennes une proportion majoritaire de son temps de transmission, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat. Cette proportion, compte tenu des responsabilités du radiodiffuseur à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.»

Article 12

Le paragraphe 4 de l'article 10 est libellé comme suit :

“4 The Parties shall ensure that a broadcaster within their jurisdiction does not broadcast cinematographic works outside periods agreed with the rights holders.”

Article 13

A new Article 10*bis* reading as follows shall be inserted:

“Article 10*bis*: Media pluralism

The Parties, in the spirit of co-operation and mutual assistance which underlies this Convention, shall endeavour to avoid that programme services transmitted or retransmitted by a broadcaster or any other legal or natural persons within their jurisdiction, within the meaning of Article 3, endanger media pluralism.”

Article 14

The heading of Chapter III shall read as follows:

“Advertising and tele-shopping”

Article 15

Article 11 shall have the following wording:

- “1 Advertising and tele-shopping shall be fair and honest.
- 2 Advertising and tele-shopping shall not be misleading and shall not prejudice the interests of consumers.
- 3 Advertising and tele-shopping addressed to or using children shall avoid anything likely to harm their interests and shall have regard to their special susceptibilities.
- 4 Tele-shopping shall not exhort minors to contract for the sale or rental of goods and services.
- 5 The advertiser shall not exercise any editorial influence over the content of programmes.”

Article 16

Article 12 shall have the following wording:

“Article 12: Duration

- 1 The proportion of tele-shopping spots, advertising spots and other forms of advertising, with the exception of tele-shopping windows within the meaning of paragraph 3, shall not exceed 20% of the daily transmission time. The transmission time for advertising spots shall not exceed 15% of the daily transmission time.
- 2 The proportion of advertising spots and tele-shopping spots within a given clock hour shall not exceed 20%.

- «4 Les Parties veillent à ce qu'un radiodiffuseur qui relève de leur compétence ne diffuse pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.»

Article 13

Un nouvel article 10*bis*, libellé comme suit, est inséré :

«Article 10*bis* : Pluralisme des médias

Dans l'esprit de coopération et d'entraide qui sous-tend la présente Convention, les Parties s'efforcent d'éviter que les services de programmes transmis ou retransmis par un radiodiffuseur ou par d'autres personnes physiques ou morales relevant de leur compétence, au sens de l'article 3, ne mettent en danger le pluralisme des médias.»

Article 14

Le titre du chapitre III se lit comme suit :

«Publicité et télé-achat»

Article 15

L'article 11 est libellé comme suit :

- «1 Toute publicité et tout télé-achat doivent être loyaux et honnêtes.
- 2 La publicité et le télé-achat ne doivent pas être trompeurs ni porter atteinte aux intérêts des consommateurs.
- 3 La publicité et le télé-achat destinés aux enfants ou faisant appel à des enfants doivent éviter de porter préjudice aux intérêts de ces derniers et tenir compte de leur sensibilité particulière.
- 4 Le télé-achat ne doit pas inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services.
- 5 L'annonceur ne doit exercer aucune influence éditoriale sur le contenu des émissions.»

Article 16

L'article 12 est libellé comme suit :

«Article 12 : Durée

- 1 Le temps de transmission consacré aux spots de télé-achat, aux spots publicitaires et aux autres formes de publicité, à l'exclusion des fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat au sens du paragraphe 3, ne doit pas dépasser 20% du temps de transmission quotidien. Le temps de transmission consacré aux spots publicitaires ne doit pas dépasser 15% du temps de transmission quotidien.
- 2 Le temps de transmission consacré aux spots publicitaires et aux spots de télé-achat à l'intérieur d'une heure d'horloge donnée ne doit pas dépasser 20 %.

- 3 Windows devoted to tele-shopping programmes broadcast within programme services which are not exclusively devoted to tele-shopping shall be of a minimum uninterrupted duration of 15 minutes. The maximum number of windows per day shall be eight. Their overall duration shall not exceed three hours per day. They must be clearly identified by optical and acoustic means.
- 4 For the purposes of this article, advertising shall not include:
- announcements made by the broadcaster in connection with its own programmes and ancillary products directly derived from those programmes;
 - announcements in the public interest and charity appeals broadcast free of charge."

Article 17

Article 13 shall have the following wording:

"Article 13: Form and presentation

- 1 Advertising and tele-shopping shall be clearly distinguishable as such and recognisably separate from the other items of the programme service by optical and/or acoustic means. In principle, advertising and tele-shopping spots shall be transmitted in blocks.
- 2 Advertising and tele-shopping shall not use subliminal techniques.
- 3 Surreptitious advertising and tele-shopping shall not be allowed, in particular the presentation of products or services in programmes when it serves advertising purposes.
- 4 Advertising and tele-shopping shall not feature, visually or orally, persons regularly presenting news and current affairs programmes."

Article 18

The following text shall replace Article 14:

"Article 14: Insertion of advertising and tele-shopping

- 1 Advertising and tele-shopping shall be inserted between programmes. Provided the conditions contained in paragraphs 2 to 5 of this article are fulfilled, advertising and tele-shopping spots may also be inserted during programmes in such a way that the integrity and value of the programme and the rights of the rights holders are not prejudiced.
- 2 In programmes consisting of autonomous parts, or in sports programmes and similarly structured events and performances containing intervals, advertising and tele-shopping spots shall only be inserted between the parts or in the intervals.

- 3 Les fenêtres d'exploitation pour les émissions de télé-achat diffusées à l'intérieur d'un service de programmes non exclusivement consacré au télé-achat doivent avoir une durée minimale et ininterrompue de quinze minutes. Le nombre maximal de fenêtres d'exploitation est de huit par jour. Leur durée totale ne doit pas dépasser trois heures par jour. Elles doivent être clairement identifiables par des moyens optiques et acoustiques.
- 4 Aux fins du présent article, la publicité n'inclut pas :
 - les messages diffusés par le radiodiffuseur en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes;
 - les messages d'intérêt public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.»

Article 17

L'article 13 est libellé comme suit :

«Article 13 : Forme et présentation

- 1 La publicité et le télé-achat doivent être clairement identifiables en tant que tels et clairement séparés des autres éléments du service de programmes par des moyens optiques et/ou acoustiques. En principe, les spots de publicité et de télé-achat doivent être groupés en écrans.
- 2 La publicité et le télé-achat ne doivent pas utiliser de techniques subliminales.
- 3 La publicité et le télé-achat clandestins sont interdits, en particulier la présentation de produits ou de services dans les émissions, lorsque celle-ci est faite dans un but publicitaire.
- 4 La publicité et le télé-achat ne doivent pas faire appel, ni visuellement ni oralement, à des personnes présentant régulièrement les journaux télévisés et les magazines d'actualité.»

Article 18

Le texte suivant remplace l'article 14 :

«Article 14 : Insertion de publicité et de télé-achat

- 1 La publicité et le télé-achat doivent être insérés entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 du présent article, la publicité et les spots de télé-achat peuvent également être insérés pendant les émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions, et de manière qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.
- 2 Dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité et les spots de télé-achat ne peuvent être insérés qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

- 3 The transmission of audiovisual works such as feature films and films made for television (excluding series, serials, light entertainment programmes and documentaries), provided their scheduled duration is more than forty-five minutes, may be interrupted once for each complete period of forty-five minutes. A further interruption is allowed if their scheduled duration is at least twenty minutes longer than two or more complete periods of forty-five minutes.
- 4 Where programmes, other than those covered by paragraph 2, are interrupted by advertising or tele-shopping spots, a period of at least twenty minutes should elapse between each successive advertising or tele-shopping break within the programme.
- 5 Advertising and tele-shopping shall not be inserted in any broadcast of a religious service. News and current affairs programmes, documentaries, religious programmes, and children's programmes, when their scheduled duration is less than thirty minutes, shall not be interrupted by advertising or tele-shopping. If their scheduled duration is thirty minutes or longer, the provisions of the previous paragraphs shall apply."

Article 19

The heading of Article 15 and paragraphs 1 to 2a, of this article shall have the following wording:

"Article 15: Advertising and tele-shopping of particular products

- 1 Advertising and tele-shopping for tobacco products shall not be allowed.
- 2 Advertising and tele-shopping for alcoholic beverages of all varieties shall comply with the following rules:
- a they shall not be addressed particularly to minors and no one associated with the consumption of alcoholic beverages in advertising or tele-shopping should seem to be a minor;"

Article 20

In the French text, Article 15, paragraph 2, sub-paragraphs b to e, shall be worded as follows:

- "b ils ne doivent pas associer la consommation de l'alcool à des performances physiques ou à la conduite automobile;
- c ils ne doivent pas suggérer que les boissons alcoolisées sont dotées de propriétés thérapeutiques ou qu'elles ont un effet stimulant, sédatif, ou qu'elles peuvent résoudre des problèmes personnels;
- d ils ne doivent pas encourager la consommation immodérée de boissons alcoolisées ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;
- e ils ne doivent pas souligner indûment la teneur en alcool des boissons."

- 3 La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires), à condition que leur durée programmée soit supérieure à quarante-cinq minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de quarante-cinq minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins vingt minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de quarante-cinq minutes.
- 4 Lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 sont interrompues par de la publicité ou par des spots de télé-achat, une période d'au moins vingt minutes devrait s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.
- 5 La publicité et le télé-achat ne peuvent être insérés dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les magazines d'actualité, les documentaires, les émissions religieuses et les émissions pour enfants dont la durée programmée est inférieure à trente minutes ne peuvent être interrompus par la publicité ou le télé-achat. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins trente minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.»

Article 19

Le titre de l'article 15 et les paragraphes 1 à 2a de cet article sont libellés comme suit :

«Article 15 : Publicité et télé-achat pour certains produits

- 1 La publicité et le télé-achat pour les produits du tabac sont interdits.
- 2 La publicité et le télé-achat pour les boissons alcoolisées de toutes sortes sont soumis aux règles suivantes :
 - a ils ne doivent pas s'adresser particulièrement aux mineurs et aucune personne pouvant être considérée comme mineure ne doit y être associée à la consommation de boissons alcoolisées;»

Article 20

Dans la version française, l'article 15, paragraphe 2, sous-paragraphes b à e, est libellé comme suit :

- «b ils ne doivent pas associer la consommation de l'alcool à des performances physiques ou à la conduite automobile;
- c ils ne doivent pas suggérer que les boissons alcoolisées sont dotées de propriétés thérapeutiques ou qu'elles ont un effet stimulant, sédatif, ou qu'elles peuvent résoudre des problèmes personnels;
- d ils ne doivent pas encourager la consommation immodérée de boissons alcoolisées ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;
- e ils ne doivent pas souligner indûment la teneur en alcool des boissons.»

Article 21

A new paragraph 5 reading as follows shall be inserted in Article 15:

- “5 Tele-shopping for medicines and medical treatment shall not be allowed.”

Article 22

Article 16 will have the following wording:

“Article 16: Advertising and tele-shopping directed specifically at a single Party

- 1 In order to avoid distortions in competition and endangering the television system of a Party, advertising and tele-shopping which are specifically and with some frequency directed to audiences in a single Party other than the transmitting Party shall not circumvent the television advertising and tele-shopping rules in that particular Party.
- 2 The provisions of the preceding paragraph shall not apply where:
 - a the rules concerned establish a discrimination between advertising and tele-shopping transmitted by a broadcaster within the jurisdiction of that Party and advertising and tele-shopping transmitted by a broadcaster or any other legal or natural person within the jurisdiction of another Party ; or
 - b the Parties concerned have concluded bilateral or multilateral agreements in this area.”

Article 23

Paragraph 1 of Article 18 shall read as follows:

- “1 Programmes may not be sponsored by natural or legal persons whose principal activity is the manufacture or sale of products, or the provision of services, the advertising and tele-shopping of which are prohibited by virtue of Article 15.”

Article 24

A new paragraph 2 reading as follows shall be inserted in Article 18:

- “2 Companies whose activity includes, *inter alia*, the manufacture or sale of medicines and medical treatments may sponsor programmes by promoting the name, trademark, image or activities of the company, to the exclusion of any reference to medicines or specific medical treatment available only on medical prescription in the transmitting Party.”

Article 25

Paragraph 2 of Article 18 shall be renumbered to paragraph 3.

Article 26

A new Chapter IV**bis** reading as follows shall be inserted:

Article 21

Un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit, est inséré à l'article 15 :

- «5 Le télé-achat pour les médicaments et les traitements médicaux est interdit.»

Article 22

L'article 16 est libellé comme suit :

«Article 16 : Publicité et télé-achat s'adressant spécifiquement à une seule Partie

- 1 Afin d'éviter des distorsions de concurrence et la mise en péril du système télévisuel d'une Partie, la publicité et le télé-achat dirigés spécifiquement et fréquemment vers l'audience d'une seule Partie autre que la Partie de transmission ne doivent pas contourner les règles relatives à la publicité télévisée et au télé-achat dans cette Partie.
- 2 Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lorsque :
 - a les règles concernées établissent une discrimination entre les messages publicitaires ou le télé-achat transmis par un radiodiffuseur relevant de la compétence de cette Partie et la publicité ou le télé-achat transmis par un radiodiffuseur ou d'autres personnes physiques ou morales relevant de la compétence d'une autre Partie; ou
 - b les Parties concernées ont conclu des accords bi- ou multilatéraux en ce domaine.»

Article 23

Le paragraphe 1 de l'article 18 est libellé comme suit :

- «1 Les émissions ne peuvent pas être parrainées par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité et le télé-achat sont interdits en vertu de l'article 15.»

Article 24

Un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit, est inséré à l'article 18 :

- «2 Les entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peuvent parrainer des émissions à condition de se limiter à la promotion du nom ou de l'image de l'entreprise, sans promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles seulement sur prescription médicale dans la Partie de transmission.»

Article 25

Le paragraphe 2 de l'article 18 est renuméroté comme paragraphe 3.

Article 26

Un nouveau chapitre IV*bis*, libellé comme suit, est inséré :

“Chapter IVbis – Programme services devoted exclusively to self-promotion or tele-shopping

Article 18bis: Programme services devoted exclusively to self-promotion

- 1 The provisions of this Convention shall apply *mutatis mutandis* to programme services devoted exclusively to self-promotion.
- 2 Other forms of advertising shall be allowed on such services within the limits established by Article 12, paragraphs 1 and 2.

Article 18ter: Programme services devoted exclusively to tele-shopping

- 1 The provisions of this Convention shall apply *mutatis mutandis* to programme services devoted exclusively to tele-shopping.
- 2 Advertising shall be allowed on such services within the limits established in Article 12, paragraph ., Article 12, paragraph 2, shall not apply.”

Article 27

The last sentence of paragraph 4 of Article 20 shall be deleted and paragraph 7 of Article 20 shall have the following wording:

- “7 Subject to the provisions of Article 9bis, paragraph 3b, and Article 23, paragraph 3, the decisions of the Standing Committee shall be taken by a majority of three-quarters of the members present.”

Article 28

Article 21 shall be supplemented as follows:

“f give opinions on abuse of rights under Article 24bis, paragraph 2c.

- 2 In addition, the Standing Committee shall:
 - a draw up the guidelines referred to in Article 9bis, paragraph 3b, in order to avoid differences between the implementation of the provisions of this Convention concerning access of the public to events of major importance for society and that of corresponding European Community provisions;
 - b give an opinion on the measures taken by Parties which have drawn up a list of national or non-national events which are considered by those Parties as being of major importance for society in accordance with Article 9bis, paragraph 2;
 - c publish once a year a consolidated list of the enlisted events and corresponding measures notified by Parties in accordance with Article 9bis, paragraph 2e.”

Article 29

Two new paragraphs 5 and 6, reading as follows, shall be inserted in Article 23:

«Chapitre IVbis – Services de programmes consacrés exclusivement à l'autopromotion ou au télé-achat

Article 18bis : Services de programmes consacrés exclusivement à l'autopromotion

- 1 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent par analogie aux services de programmes consacrés exclusivement à l'autopromotion.
- 2 D'autres formes de publicité sont autorisées sur ces services dans les limites prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

Article 18ter : Services de programmes consacrés exclusivement au télé-achat

- 1 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent par analogie aux services de programmes consacrés exclusivement au télé-achat.
- 2 La publicité est autorisée sur ces services dans les limites quotidiennes fixées à l'article 12, paragraphe 1. L'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas.»

Article 27

La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 20 est supprimée et le paragraphe 7 de l'article 20 est libellé comme suit :

- «7 Sous réserve des dispositions de l'article 9bis, paragraphe 3b, et de l'article 23, paragraphe 3, les décisions du Comité permanent sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.»

Article 28

L'article 21 est complété comme suit :

- «f émettre des avis sur les abus de droit en application de l'article 24bis, paragraphe 2c.
- 2 En outre, le Comité permanent:
 - a établit les lignes directrices mentionnées à l'article 9bis, paragraphe 3b, afin d'éviter des différences entre la mise en œuvre des règles de cette Convention concernant l'accès du public à des événements d'importance majeure pour la société et celle des dispositions correspondantes du droit communautaire;
 - b donne un avis sur les mesures prises par les Parties ayant établi une liste d'événements, nationaux ou non nationaux, qu'elles jugent d'une importance majeure pour la société, conformément à l'article 9bis, paragraphe 2;
 - c publie une fois par an une liste consolidée des événements désignés et des mesures correspondantes communiqués par les Parties conformément à l'article 9bis, paragraphe 2e.»

Article 29

Deux nouveaux paragraphes 5 et 6, libellés comme suit, sont insérés à l'article 23 :

- “5 However, the Committee of Ministers may, after consulting the Standing Committee, decide that a particular amendment shall enter into force following the expiry of a period of two years after the date on which it has been opened to acceptance, unless a Party has notified the Secretary General of the Council of Europe of an objection to its entry into force. Should such an objection be notified, the amendment shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Party to the Convention which has notified the objection has deposited its instrument of acceptance with the Secretary General of the Council of Europe.
- 6 If an amendment has been approved by the Committee of Ministers, but has not yet entered into force in accordance with paragraphs 4 or 5, a State or the European Community may not express their consent to be bound by the Convention without accepting at the same time the amendment.”

Article 30

A new Article 24*bis*, reading as follows, shall be inserted:

“Article 24*bis*: Alleged abuses of rights conferred by this Convention

- 1 When the programme service of a broadcaster is wholly or principally directed at the territory of a Party other than that which has jurisdiction over the broadcaster (the “receiving Party”), and the broadcaster has established itself with a view to evading the laws in the areas covered by the Convention which would have applied to it had it fallen within the jurisdiction of that other Party, this shall constitute an abuse of rights.
- 2 Where such an abuse is alleged by a Party, the following procedure shall apply:
- a the Parties concerned shall endeavour to achieve a friendly settlement;
 - b if they fail to do so within three months, the receiving Party shall refer the matter to the Standing Committee;
 - c having heard the views of the Parties concerned, the Standing Committee shall, within six months of the date on which the matter was referred to it, give an opinion on whether an abuse of rights has been committed and shall inform the Parties concerned accordingly.
- 3 If the Standing Committee has concluded that an abuse of rights has occurred, the Party whose jurisdiction the broadcaster is deemed to be within shall take appropriate measures to remedy the abuse of rights and shall inform the Standing Committee of those measures.
- 4 If the Party whose jurisdiction the broadcaster is deemed to be within has failed to take the measures specified in paragraph 3 within six months, the arbitration procedure set out in Article 26, paragraph 2, and the appendix of the Convention shall be pursued by the Parties concerned.
- 5 A receiving Party shall not take any measures against the programme service concerned until the arbitration procedure has been completed.
- 6 Any measures proposed or taken under this article shall comply with Article 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.”

- «5 Néanmoins, le Comité des Ministres peut, après consultation du Comité permanent, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 6 Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5, un Etat ou la Communauté européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.»

Article 30

Un nouvel article 24*bis*, libellé comme suit, est inséré :

«Article 24*bis* : Abus allégués des droits octroyés par la présente Convention

- 1 Lorsque le service de programmes d'un radiodiffuseur est entièrement ou principalement tourné vers le territoire d'une Partie autre que celle qui est compétente à l'égard de ce radiodiffuseur (la «Partie de réception»), et que ce radiodiffuseur s'est établi en vue de se soustraire aux lois dans les domaines couverts par la Convention qui lui seraient applicables s'il était établi sur le territoire de cette autre Partie, cela constitue un abus de droit.
- 2 Lorsqu'un abus de droit est allégué par une Partie, la procédure suivante s'applique :
- a les Parties concernées s'efforcent de parvenir à un règlement amiable;
 - b si elles n'y parviennent pas dans un délai de trois mois, la Partie de réception porte la question devant le Comité permanent;
 - c après avoir entendu les Parties concernées, et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Comité permanent émet un avis sur la question de savoir si un abus de droit a été ou non commis et le notifie aux Parties concernées.
- 3 Si le Comité permanent conclut à un abus de droit, la Partie considérée comme ayant compétence à l'égard du radiodiffuseur prend les mesures appropriées pour remédier à l'abus des droits et informe le Comité permanent de ces mesures.
- 4 Si la Partie compétente à l'égard du radiodiffuseur n'a pas pris les mesures évoquées au paragraphe 3 dans un délai de six mois, les Parties concernées se soumettent à la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 26, paragraphe 2, et dans l'annexe à la Convention.
- 5 Une Partie de réception ne peut prendre de mesures à l'encontre d'un service de programmes avant la fin de la procédure d'arbitrage.
- 6 Toutes les mesures proposées ou prises en vertu du présent article doivent être conformes à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.»

Article 31

Article 28 shall have the following wording:

“Article 28: Relations between the Convention and the internal law of the Parties

Nothing in this Convention shall prevent the Parties from applying stricter or more detailed rules than those provided for in this Convention to programme services transmitted by a broadcaster deemed to be within their jurisdiction, within the meaning of Article 5.”

Article 32

Paragraph 1 of Article 32 shall have the following wording:

- “¹ At the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession any State may declare that it reserves the right to restrict the retransmission on its territory, solely to the extent that it does not comply with its domestic legislation, of programme services containing advertising for alcoholic beverages according to the rules provided for in Article 15, paragraph 2, of this Convention.

No other reservation may be made.”

Article 33

In Article 20, paragraph 2, Article 23, paragraph 2, Article 27, paragraph 1, Article 29, paragraphs 1 and 4, Article 34 and in the closing formula, the words “European Economic Community” are replaced by “European Community”.

Article 34

This Protocol shall be open for acceptance by the Parties to the Convention. No reservation may be made.

Article 35

- 1 This Protocol shall enter into force on the first day of the month following the date on which the last of the Parties to the Convention has deposited its instrument of acceptance with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 However, this Protocol shall enter into force following the expiry of a period of two years after the date on which it has been opened to acceptance, unless a Party to the Convention has notified the Secretary General of the Council of Europe of an objection to its entry into force. The right to make an objection shall be reserved to those States or the European Community which expressed their consent to be bound by the Convention prior to the expiry of a period of three months after the opening for acceptance of this Protocol.
- 3 Should such an objection be notified, the Protocol shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Party to the Convention which has notified the objection has deposited its instrument of acceptance with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 31

L'article 28 est libellé comme suit :

«Article 28 : Relations entre la Convention et le droit interne des Parties

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties d'appliquer des règles plus strictes ou plus détaillées que celles prévues dans la présente Convention aux services de programmes transmis par un radiodiffuseur relevant de leur compétence, au sens de l'article 5.»

Article 32

Le paragraphe 1 de l'article 32 est libellé comme suit :

- «1 Au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, tout Etat peut déclarer qu'il se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la présente Convention.

Aucune autre réserve n'est admise."

Article 33

A l'article 20, paragraphe 2, l'article 23, paragraphe 2, l'article 27, paragraphe 1, l'article 29, paragraphes 1 et 4, l'article 34 et dans la formule finale, les mots «Communauté économique européenne» sont remplacés par «Communauté européenne».

Article 34

Le présent Protocole est ouvert à l'acceptation des Parties à la Convention. Aucune réserve n'est admise.

Article 35

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des Parties à la Convention aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats ou à la Communauté européenne qui ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention avant l'expiration d'une période de trois mois suivant l'ouverture à l'acceptation du présent Protocole.
- 3 Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 4 A Party to the Convention may, at any time, declare that it will apply the Protocol on a provisional basis.

Article 36

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, the other Parties to the Convention and the European Community of:

- a the deposit of any instrument of acceptance;
- b any declaration of provisional application of this Protocol in accordance with Article 35, paragraph 4;
- c any date of entry into force of this Protocol in accordance with Article 35, paragraphs 1 to 3;
- d any other act, notification or communication relating to this Protocol.

Done at Strasbourg, the 9th day of September 1998, in English and French, and opened for acceptance the 1st day of October 1998. Both texts are equally authentic and shall be deposited in a single copy in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the other Parties to the Convention and to the European Community.

Article 36

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à la Communauté européenne :

- a le dépôt de tout instrument d'acceptation;
- b toute déclaration d'application provisoire du présent Protocole faite conformément à l'article 35, paragraphe 4;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 35, paragraphes 1 à 3;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 9 septembre 1998, en français et en anglais, et ouvert à l'acceptation le 1er octobre 1998. Les deux textes font également foi et seront déposés en un seul exemplaire dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à la Communauté européenne.